



Réponse du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à la question parlementaire n°8368 de l'honorable Député Gusty Grass

- **Quelle est la position de Madame la Ministre concernant ce nouveau projet de loi envisagé par la Commission européenne ?**

Un arrêt de la Cour européenne de justice (C-528/16), datant de 2018, a conclu que la mutagenèse dirigée est à considérer comme modification génétique et est soumise aux mêmes obligations concernant les procédures d'autorisation et d'étiquetage que les OGM conventionnels dans l'UE.

La mutagenèse dirigée induit une ou plusieurs mutations ciblées moyennant un ensemble de techniques permettant d'insérer, remplacer, inhiber ou retirer un ou plusieurs morceaux d'ADN d'un génome, de façon précise et volontaire. Elle réduit le risque de mutations parallèles non désirées. La plus connue de ces techniques d'édition du génome est le CRISPR, encore appelé « ciseaux génétiques ».

Contrairement aux OGM classiques, obtenus par *transgenèse* avec introduction de gènes étrangers, il est impossible de distinguer une modification obtenue par mutagenèse aléatoire d'une modification obtenue par mutagenèse ciblée lors d'une analyse en laboratoire. Théoriquement, la même mutation pourrait ainsi apparaître de façon naturelle ou de façon dirigée par des techniques de modification génétique classique. Ces plantes ne se distinguent donc en rien de leur équivalent obtenu de manière conventionnelle. Ceci cause donc un souci majeur aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et des laboratoires de référence, car ils ne disposent d'aucun moyen pour détecter les variantes issues de techniques de modification génétique dirigées de ces organismes.

Voilà pourquoi le Conseil des ministres a demandé unanimement à la Commission européenne en 2019⁽¹⁾ de modifier le cadre législatif européen des plantes issues de la mutagenèse dirigée.

En juillet 2023, la Commission européenne a donc présenté sa nouvelle proposition pour un cadre législatif concernant les nouvelles techniques génomiques (NGT).

La proposition classe les plantes issues de ces techniques en deux catégories.

Les plantes NGT qui pourraient également être produites naturellement ou par sélection conventionnelle ("plantes NGT de catégorie 1") feraient l'objet d'une procédure de vérification, sur la base de critères définis dans la proposition. Les plantes NGT répondant à ces critères seraient traitées comme des plantes conventionnelles et exemptées des exigences de la législation sur les OGM. Les informations sur les plantes NGT de la catégorie 1 seraient fournies par le biais de l'étiquetage des semences, d'une base de données publique et des catalogues pertinents sur les variétés végétales.

Pour toutes les autres plantes NGT ("plantes NGT de catégorie 2"), les exigences de la législation actuelle sur les OGM s'appliqueraient. Elles feraient l'objet d'une évaluation des risques et d'une autorisation avant d'être mises sur le marché. Elles seraient tracées et étiquetées en tant qu'OGM, avec la possibilité d'une étiquette facultative indiquant l'objectif de la modification génétique. L'évaluation des risques, la méthode de détection et les

exigences en matière de surveillance seraient adaptées aux différents profils de risque et des incitations réglementaires seraient prévues pour les plantes génétiquement modifiées présentant des caractéristiques susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de durabilité.

Les deux catégories sont interdites dans l'agriculture biologique.

Suite à la décision du Conseil de 2019, le Luxembourg a ainsi accueilli avec intérêt la proposition de la Commission européenne.

Nous avons pris connaissance des études intéressantes du Joint Research Center de l'Union européenne qui prévoient une réduction potentielle de l'utilisation des pesticides de 80% notamment pour les nouvelles sortes de pommes de terre issues de ces techniques. Par ailleurs, le développement d'un blé ayant une teneur réduite en gluten pourra constituer un progrès notable pour les personnes intolérantes ou allergiques.

Ces techniques promettent aussi des solutions au risque croissant de sécheresse dans l'Union européenne, qui devient une préoccupation aussi au Luxembourg comme l'indique l'Observatoire européen des sécheresses dans son rapport de juin 2023.

Plusieurs éléments doivent cependant encore être analysés en détail par nos experts. Notamment, le principe de précaution devra être garanti pour les deux catégories NGT. L'information des agriculteurs et des consommateurs, à travers un étiquetage adapté, devra permettre à tous un choix éclairé. La coexistence de la culture de ces nouvelles semences avec l'agriculture biologique devra être assurée. Des mesures devront être établies au niveau national sur base d'un registre des semences. Par ailleurs, le maintien du système des droits d'obtention devra être garanti.

Madame la Ministre ne pense-t-elle pas qu'il serait nécessaire de poursuivre les efforts contre l'usage des OGM et de rejeter la proposition de la Commission européenne?

La position critique face aux OGM du Luxembourg est clairement établie de longue date.

Concernant ces nouvelles techniques génomiques, la Commission européenne évoque le fait que sa proposition constitue une contribution importante aux objectifs de la stratégie « De la ferme à la table » et en faveur de la biodiversité, notamment ceux relatifs à l'amélioration de la résistance aux nuisibles, à la tolérance au changement climatique et au stress environnemental ainsi que l'objectif visant à renforcer l'efficacité de l'utilisation des nutriments et de l'eau et la séquestration du carbone. Cette innovation permettrait à l'agriculture européenne d'opérer avec succès la transition vers davantage de résilience et de durabilité.

La Commission environnement du Parlement européen, dans son projet de rapport datant du 16 octobre 2023 ⁽²⁾, amende la proposition de la Commission en n'interdisant pas l'utilisation des NGT de catégorie 1 dans l'agriculture biologique en évoquant le fait qu'une telle interdiction ne serait pas basée sur la science.

Notre position définitive sur la proposition de la Commission sera établie par le prochain gouvernement en se basant sur les connaissances scientifiques et en évaluant les avantages et désavantages de ces nouvelles techniques pour l'agriculture, l'environnement et les citoyens au Luxembourg.

- (1) <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/1904/oj>
- (2) [ENVI-PR-754658_EN.pdf](#)

Luxembourg, le 10 novembre 2023

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,

(s.) Claude HAAGEN